



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/47/L.67  
1er décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 97 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada,  
Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie,  
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie,  
Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maroc,  
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède  
et Tchécoslovaquie : projet de résolution

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, qui  
garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatifs aux droits  
civils et politiques 2/, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est  
inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et  
que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a  
condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses  
résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988, 44/159 du 15 décembre 1989 et 45/162 du 18 décembre 1990,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 3/,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 4/ en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

---

3/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 avril-6 septembre 1985; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

4/ Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été remplacé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux termes de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991.

4. Réaffirme la décision 1992/242 du Conseil économique et social, datée du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme 5/ de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

5. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports 6/ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions;

8. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

---

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.

6/ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36 et E/CN.4/1992/30 et Corr.1 et Add.1.

10. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

-----